

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice 86  
Quorum 69  
Votants 77  
Suffrages exprimés : 77

**DATE DE CONVOCATION**

11 juin 2021

**DATE D’AFFICHAGE**

18 juin 2021

**Séance du 28 juin 2021**

N°210628-66

L’an deux mil vingt et un, le 28 juin à 17h40, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s’est réuni en séance ordinaire, à la salle cauchoise, sise à Grainville la Teinturière, sous la présidence de Monsieur Jérôme LHEUREUX, Président,

Étaient présents :

Jean-François ALIGNY, David ANQUETIL, Laurent APPERCELLE, Xavier BATUT, Pierre BAZIN, Pierre-Luc BILLIEZ, Catherine BONS, Didier BOULLARD, André-Pierre BOURDON, Luc BRÉANT, Alexandra BUQUET, Jean-François BUREL, Philippe CABIN, Bertrand CARPENTIER, Philippe CARREIN, Marie-Hélène CHANGARNIER, Christine CHANGEUX, Jean-Louis CHAUVENSY, Gérard COLIN, Martine CORUBLE, Odile COUROYER, Joël DESCHAMPS, Raphaël DISTANTE, Jérôme DOUILLET, Jean-Claude DUBOC, Christophe DUBOSC, Annie DUMENIL, Evelyne DUPUIS, Philippe ETIENNE, Jean-Marie FERMENT, Franck FOIRET, Stéphane FOLLIN, Gérard FOUCHÉ, Didier GASTON, Daniel GEORGES, Nicole GIBOURDEL, Laurent GODEFROY, Benjamin GORGIBUS, Françoise GUILLOT, Patrice HOYÉ, Véronique IZABELLE, Hervé JOLLY, Barbara LANGE, Jacques LEBALLEUR, Antoine LECROQ, Magalie LEGRAS, Daniel LEGROS, Martine LE PAIH, Alain LEPREUX, Béatrice LEROND, Jérôme LHEUREUX, Sandrine LOSAY-ANNEBIQUE, Sophie MAUBANC, Sylvain MONNIER, Bruno NAZE, Jean-François OUVRY, Didier PEULVEY, Luc POLINSKI, Benjamin REGENT, Jean-Paul RENAUX, Marc ROUSSELIN, Maryvonne SCHILD, Daniel SEIGNEUR, Yves TASSE, Bruno THUNE, Patrick TRENDIA, Pascal VANIER.

Étaient absents représentés par leur suppléant :

Pascal BAILLET représenté par Jacques THIOLENT  
Patrick VICTOR représenté par Antoine GODEFROY

Étaient absents excusés avec pouvoir :

Lydie BRETTE a donné pouvoir à Benjamin GORGIBUS  
Isabelle COMONT a donné pouvoir à Jean-François BUREL  
Valérie CORCEL a donné pouvoir à Philippe CABIN  
Jean-Robert LANCHON a donné pouvoir à Jean-François BUREL  
Valérie MORSALINNE a donné pouvoir à Jean-François ALIGNY  
Marc MUSONI a donné pouvoir à Catherine BONS  
Eric SIMON a donné pouvoir à André-Pierre BOURDON  
Jean-Pierre THÉVENOT a donné pouvoir à Barbara LANGE

Absents :

Emmanuel BOUST, Marie-Louise DOULET, Philippe DUFOUR, Patrice FAUCON, Rémi HEROUARD, Pierre-Yves JEGAT, David LAMBION, Pascal LARGILLET, René VIMONT

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Luc POLINSKI a été élu secrétaire de séance.

\*\_\*\_\*

**PORT - Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime – Travaux de réhabilitation et de prolongement de la cale principale d'accès à la Mer de Saint-Aubin-sur-Mer**

**N°66**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2019 portant création du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Considérant que l'ensemble des élus concernés et les services de l'Etat associés ont mis en place une organisation commune de la GEMAPI littorale afin de conserver une gestion globale et cohérente à l'échelle du littoral, telle qu'elle existait auparavant à travers l'action du département de la Seine-Maritime, et d'améliorer la prise en compte du risque inondation, des milieux aquatiques et de la biodiversité dans l'aménagement du territoire,

Considérant que la démarche a eu pour but de créer une structure, le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime (ci-après SML 76), outil de coopération entre les EPCI à fiscalité propre, les syndicats de bassins versants compétents et le Département pour conduire, ensemble, des actions sur la frange littorale,

Considérant que SML 76 a pour vocation à être un outil majeur de coordination des actions entre le syndicat et les acteurs compétents en matière de GEMAPI, de suivi et gestion du trait de côte aux fins d'adaptation au changement climatique,

Considérant que SML 76 assure, en compétence principale auprès de ses membres, une compétence de coordination et d'élaboration d'une stratégie commune et de concertation dans le domaine de la Gestion du Milieu Aquatique et de la Prévention des Inondations par submersion marine et d'adaptation au changement climatique,

Considérant qu'en sus de la compétence principale, SML 76 peut exercer les compétences optionnelles suivantes, en fonction du périmètre d'intervention des membres et de leur choix d'adhésion :

🚧 compétence optionnelle 1 : en matière de GEMAPI, la gestion des ouvrages de prévention des submersions marines (études, travaux courants et structurants) et le réaménagement des exutoires des fleuves côtiers pour le rétablissement de la continuité écologique (études et travaux de restauration),

🚧 compétence optionnelle 2 : en matière de protection des fronts de mer, de maintien des plages (surveillance, travaux courants et structurants) et d'accès à la mer associés aux ouvrages (surveillance, sécurisation, études, travaux courants et structurants),

Considérant que suite à son adhésion au SML 76, la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre a mis certains ouvrages dont elle a la gestion à disposition du Syndicat pour l'exercice de ses compétences,

Considérant que la cale principale d'accès à la mer de Saint-Aubin-sur-Mer fait partie de ces ouvrages,

Considérant que cet ouvrage présente aujourd'hui un état de dégradation certain sous l'effet des conditions hydrodynamiques (vagues entraînant l'abrasion par galets) et des détériorations liées à son utilisation,

Considérant, par ailleurs, que l'ouvrage n'est pas adapté dans sa conception pour les usagers ; que non seulement l'ouvrage est trop pentu et comporte une rupture de pente en partie

terminale mais également, en période de niveau bas de galets, une marche apparait au pied de la rampe et rend extrêmement dangereuse ou impossible son utilisation,

Considérant qu'en application de l'article 19.3 des statuts du SML 76, la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre supporte 50% des dépenses correspondant à la réhabilitation de l'ouvrage, dans le cadre de la compétence optionnelle 2, transférée au SML 76 et de ses compétences économiques, touristiques, du cadre de vie et plus généralement de l'intérêt général attaché à l'existence de cette rampe d'accès à la mer pour le territoire de la Communauté de communes,

Considérant que le Département finance l'autre moitié des dépenses relatives à l'opération de réhabilitation projetée sur l'ouvrage, en application des statuts du SML 76, dans sa configuration avant travaux,

Considérant qu'après études de conception, réalisées sous maîtrise d'œuvre du SML 76, un programme de travaux a été envisagé pour un montant estimatif de 242 650€ HT (études et travaux confondus),

Considérant que la participation estimative de la Communauté de communes sera ajustée à la hausse ou à la baisse, en fonction des prestations, travaux effectivement réalisés, sur présentation d'un récapitulatif des dépenses liquidées et des recettes perçues par le SML 76, à hauteur de 50%,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de réalisation des travaux de réhabilitation et de prolongement de la cale principale d'accès à la mer de Saint-Aubin-sur-Mer par le SML 76, et leur financement, par convention,

Vu l'avis favorable de la commission développement économique, emploi, port intercommunal de plaisance et infrastructures maritimes en date du 28 mai 2021,

Vu l'avis favorable du bureau élargi en date du 15 juin 2021,

**Le Conseil Communautaire,  
après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **accepte la réalisation des travaux de réhabilitation et de prolongement de la cale principale d'accès à la mer de Saint-Aubin-sur-Mer, sous maîtrise d'ouvrage du SML 76, et leur financement, pour un montant estimatif de 121 325€ HT, l'autre moitié demeurant à la charge du Département,**
- **accepte les termes de la convention dont le projet est joint en annexe,**
- **autorise le Président à signer ladite convention et tous documents s'y rapportant.**

Pour extrait certifié conforme,  
ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,



Le Président,

Jérôme LHEUREUX

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Rouen, els 53 Avenue Gustave Flaubert à ROUEN (76000), peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant le délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification ou de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant le délai de 2 mois.

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,  
le Président atteste que la délibération du Conseil Communautaire n° 66..... - Séance du 28.06.2021 est exécutoire.

Date de réception en Sous-Préfecture : 01/07/2021

Date de publication : 01/07/2021

Le Président,

J. LHEUREUX



Accusé de réception en préfecture  
076-200069839-20210701-210628-66-DE  
Date de télétransmission : 01/07/2021  
Date de réception préfecture : 01/07/2021